

**Direction Départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'Environnement Industriel**



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTE
modifiant des servitudes d'utilité publique
sur l'emprise du site précédemment exploité par la société RAFFINERIE DU MIDI
au 28 rue de Frédeville à SAINT-JEAN-DE-BRAYE**

**La Préfète du Loiret
Chevalier la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement, notamment son livre V et particulièrement ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7, ainsi que l'article L. 556-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain (PLUM) approuvé le 07 avril 2022 par le Conseil métropolitain, en vigueur sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-BRAYE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 1975 autorisant la société RAFFINERIE DU MIDI à exploiter le dépôt d'hydrocarbures SHELL à SAINT-JEAN-DE-BRAYE pour stocker des liquides inflammables de la catégorie C2,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1990 levant la suspension d'activité et imposant des mesures de sécurité complémentaires pour l'exploitation par la société RAFFINERIE DU MIDI, du dépôt d'hydrocarbures implanté rue de Frédeville à SAINT-JEAN-DE-BRAYE,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret

Vu le rapport établi en décembre 1999 par la société GESTER relatif au diagnostic du sol et du sous-sol et à l'évaluation simplifiée des risques (ESR),

Vu le rapport établi en décembre 2003 par la société ARCADIS relatif au diagnostic complémentaire de pollution et à l'actualisation de l'ESR,

Vu le rapport établi en décembre 2007 par la société ARCADIS relatif au diagnostic approfondi de pollution et au plan de gestion,

Vu le rapport établi en juin 2009 par la société ARCADIS relatif au bilan coûts / avantages,

Vu le rapport établi en octobre 2012 par la société OGD relatif aux travaux de dépollution de l'ancien dépôt pétrolier,

Vu le dossier de demande de servitudes d'utilité publique déposé le 16 janvier 2015 par la société RAFFINERIE DU MIDI,

Vu l'attestation d'acquisition des terrains du 16 novembre 2015 par la SARL LF Arles Camargue à la société des pétroles SHELL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 imposant des servitudes d'utilité publique sur l'emprise du site précédemment exploité par la société RAFFINERIE DU MIDI sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-BRAYE, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le rapport de la société ECOFIELD relatif à la remise en état de l'ancien dépôt Raffinerie du Midi pour permettre le développement d'un projet immobilier sur la commune de SAINT-JEAN-DE-BRAYE, en date du 22 février 2019 ;

Vu le rapport de la société ECOFIELD relatif aux mesures des gaz du sol et analyses complémentaires, en date du 23 avril 2019 ;

Vu la note de synthèse établie le 24 mai 2019 par IDDEA portant sur la mission relative à l'étude de conformité des travaux de dépollution en vue d'un projet immobilier pour la levée des SUP sur l'ancien site de la Raffinerie du Midi sur la commune de SAINT-JEAN-DE-BRAYE ;

Vu l'analyse des risques résiduels établie le 24 mai 2019 par IDDEA ;

Vu le rapport de la société ECOFIELD relatif aux mesures des gaz du sol et analyses complémentaires, du 8 décembre 2019 ;

Vu les plans de décembre 2019 joints à la demande de permis de construire déposée le 20 décembre 2019 par la société DIRECT LOGIS et présentant le projet d'aménagement immobilier projeté au droit des terrains ;

Vu le rapport de la société ECOFIELD relatif aux mesures des gaz du sol et analyses complémentaires, du 27 juillet 2020 ;

Vu l'attestation délivrée par ENVISOL, bureau d'étude certifié, garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de construction ou d'aménagement, signée en date du 24 août 2020 ;

Vu la note technique accompagnant cette attestation délivrée au titre de la loi ALUR, version a, du 24 août 2020 ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique transmis par la société ECOFIELD au nom du propriétaire des terrains la SARL LF Arles Camargue 06 octobre 2020 ;

Vu la demande de compléments formulées par l'inspection des installations classées par courrier du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu les compléments en date du 4 janvier 2021 apportés au dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique par courriels des 6 et 7 janvier 2021 ;

Vu les propositions d'adaptation des servitudes d'utilité publique formulées par l'inspection des installations classées, transmis en date du 17 février 2021 par courriel à ECOFIELD sollicitant l'avis du propriétaire des terrains ;

Vu le courrier du 21 février 2021 par lequel le propriétaire des terrains valide les propositions formulées par l'inspection des installations classées dans le courriel précité ;

Vu la demande de prolongation de la procédure portée par le demandeur par courrier du 11 août 2021 ;

Vu le rapport de la société ECOFIELD CONSULTING relatif aux mesures des gaz du sol complémentaires et notamment visant à quantifier la présence de Mercure gazeux, du 2 septembre 2021 ;

Vu le rapport de la société ECOFIELD CONSULTING relatif à l'implantation de trois piézomètres et à la campagne de prélèvements des eaux souterraines, du 19 septembre 2021 ;

Vu le rapport provisoire de la société ECOFIELD CONSULTING n° R-SV-2110-1a émis le 13 octobre 2021 ;

Vu le rapport de la société ECOFIELD CONSULTING relatif aux mesures des gaz du sol complémentaires et notamment visant à quantifier la présence de Mercure gazeux, du 22 mars 2022 ;

Vu l'attestation délivrée par ENVISOL, bureau d'étude certifié, garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de construction ou d'aménagement, signée le 28 avril 2022 ;

Vu la note technique accompagnant cette attestation délivrée au titre de la loi ALUR, version a, du 28 avril 2022 ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique transmis par la société ECOFIELD au nom du propriétaire des terrains la SARL LF Arles Camargue du 23 septembre 2022 ;

Vu l'attestation délivrée par ENVISOL, bureau d'étude certifié, garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de construction ou d'aménagement, signée du 25 juillet 2022 ;

Vu la note technique accompagnant cette attestation délivrée au titre de la loi ALUR, version 1b, en date du 12 juillet 2022 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées du 23 septembre 2022 ;

Vu la consultation, par courriers préfectoraux, du 11 octobre 2022, du propriétaire des terrains concernés et du conseil municipal de SAINT-JEAN-DE-BRAYE sur le projet d'institution de servitudes, conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis du propriétaire des terrains, la SARL LF Arles Camargue, du 21 octobre 2022 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 24 novembre 2022 ;

Vu l'avis tacite du conseil municipal de Saint-Jean-de-Braye, réputé favorable le 14 janvier 2023 ;

Vu la réponse de la direction départementale des territoires du Loiret, service Urbanisme, Aménagement et Développement du Territoire, en date du 21 décembre 2022 à la consultation ;

Vu la réponse du demandeur à l'avis de l'ARS transmis par courriels des 20 et 21 décembre 2022 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées du 23 décembre 2022 ;

Vu la notification au propriétaire des parcelles concernées et au Maire de SAINT-JEAN-DE-BRAYE de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que des rapports et propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu les propositions et l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 12 janvier 2023, au cours de laquelle le propriétaire des parcelles concernées et Madame la Maire de SAINT-JEAN-DE-BRAYE ont eu la possibilité d'être entendus ;

Considérant les servitudes d'utilité publique actuellement en vigueur au droit des terrains autorisant un usage de type industriel, tertiaire ou commercial ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain a défini des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au droit des terrains concernés par le projet, qui prévoient l'implantation d'un écoquartier dans la ZAC du Grand Hameau et du Centre-ville ;

Considérant l'analyse des risques résiduels menée par IDDEA qui conclut notamment à l'incompatibilité du site avec un usage résidentiel en l'absence de mise en œuvre de mesures de gestion ;

Considérant les mesures de gestion énoncées par IDDEA dans son rapport du 24 mai 2019 ;

Considérant que les campagnes d'analyses réalisées sur les eaux souterraines au droit du site entre 2000 à 2012 n'ont pas démontré d'impact sur le milieu ;

Considérant le souhait du demandeur d'adapter les servitudes d'utilités publiques au regard de la vocation future en écoquartier de la zone, en rendant possible l'usage des eaux souterraines à des fins exclusives, en circuit fermé, de réseaux de pompes à chaleur, et en permettant l'implantation de potagers et d'arbres fruitiers sous conditions ;

Considérant les investigations supplémentaires réalisées sur les eaux souterraines à cette fin, et notamment les résultats qui révèlent un impact modéré en hydrocarbures C10-C40 en aval du site (110 µg/l) et l'absence d'HAP et de BTEX ;

Considérant les différentes campagnes d'excavation successives menées en juin, juillet, août et décembre 2018,

Considérant que les résultats d'analyses des prélèvements effectués au droit de ces excavations en parois et fonds de fouille font état de concentrations résiduelles en hydrocarbures à des teneurs inférieures à 150 mg/kg de matières sèches ;

Considérant que les anomalies résiduelles en plomb ont également fait l'objet d'excavations et que les échantillons prélevés en fond de fouille à l'issue de ces opérations présentent des teneurs inférieures aux valeurs définies par le référentiel ASPITET ;

Considérant que les investigations et mesures complémentaires réalisées sur les gaz de sols ont démontré que les paramètres BTEX, naphthalène en tant que HAP le plus volatil et hydrocarbures totaux respectent les concentrations maximales admissibles définies par IDDEA ;

Considérant les résultats des campagnes supplémentaires réalisées sur les gaz des sols en vue de confronter la concentration en mercure métallique aux concentrations maximales admissibles définies par IDDEA dans son plan de gestion, qui révèlent l'absence de réponse pour le mercure métallique gazeux ;

Considérant enfin que le projet d'aménagement projeté au droit des terrains prévoit la plantation d'arbres fruitiers en jardins collectifs et la création de potagers en jardins individuels ;

Considérant que l'analyse des risques résiduels établie par IDDEA ne prenait pas en compte la possibilité d'ingestion de fruits issus d'arbres fruitiers plantés sur les terrains ;

Considérant le projet de servitudes d'utilité publique porté par le demandeur ;

Considérant notamment que ce dernier prévoit l'interdiction d'implanter des arbres fruitiers en jardins individuels et en dehors des zones dédiées ;

Considérant également que ce projet prévoit l'apport de terres saines dans les jardins privés, sur grillage avertisseur ou géomembrane, et dans les zones délimitées dédiées à l'implantation d'arbres fruitiers dans des fosses correctement dimensionnées ;

Considérant que l'attestation délivrée le 25 juillet 2022 par ENVISOL, bureau d'étude certifié, garantit la prise en compte des mesures de gestion recommandées par IDDEA ;

Considérant ainsi qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, le site a été rendu compatible avec un usage de type résidentiel sous réserve de respecter les restrictions d'usage définies par le présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 : Substitution des servitudes existantes

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 sont substituées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Parcelles concernées

Les servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles cadastrées n° 8, 10, 249, 250 et 273 – section BW01 de la commune de SAINT JEAN DE BRAYE, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Servitudes relatives à l'usage des terrains

Les terrains constituant la zone figurant sur le plan joint en annexe I sont rendues compatibles avec un usage d'habitation sous réserve du respect strict des dispositions énoncées au présent arrêté.

Article 3.1 Prescription relative aux caractéristiques des bâtiments

Les caractéristiques des bâtiments qui seront construits devront respecter les paramètres retenus dans le cadre de l'analyse des risques résiduels menée par IDDEA, à savoir une épaisseur minimale de la dalle de 0,1 m (ou 10 cm) et taux de renouvellement de l'air de 0,5 volume/h.

Article 3.2 Prescription relative au développement des jardins privés

Le développement d'espaces verts et de jardins potagers au sein des lots privés est possible dans les conditions suivantes :

- Mise en place d'un grillage avertisseur ou d'un géotextile sur le sol sur les espaces verts ainsi que sur les zones dédiées au développement de potagers.
- Apport de terre extérieure au site, sur une épaisseur de 60 cm, a minima, terres qui devront être exemptes de composés organiques et respecter les teneurs en EMM (éléments métalliques et métalloïdes) de la note CIRE Ile-de-France et du programme ASPITET pour l'arsenic (cf tableau 1 ci-dessous) :

EMM	Seuil maximal à respecter (en mg/kg MS)	Origine de la concentration maximale imposée
Arsenic	25	Fourchette haute fournie par la base ASPITET pour des sols ordinaires
Cadmium	0,51	Note CIRE du 03/07/2006
Chrome	65,20	Note CIRE du 03/07/2006
Cuivre	28,0	Note CIRE du 03/07/2006
Mercurure	0,32	Note CIRE du 03/07/2006
Nickel	31,20	Note CIRE du 03/07/2006
Plomb	53,70	Note CIRE du 03/07/2006
Zinc	88,0	Note CIRE du 03/07/2006

Tableau 1 : concentrations à respecter pour les sols de recouvrement des espaces verts

Article 3.3 Prescription relative aux jardins collectifs

Dans le cadre du développement des jardins ornementaux ou d'agrément des espaces verts collectifs sur l'emprise des terrains, il sera mis en place un recouvrement de 30 cm de terre avec mise en place d'un géotextile ou d'un grillage avertisseur surmonté d'une épaisseur de 30 cm de terre végétale saine d'apport extérieur au site. La terre végétale apportée pour le recouvrement doit être exempte de composés organiques et respecter également les teneurs en éléments métalliques et métalloïdes (EMM) présentées dans le tableau 1 ci-dessus.

Article 3.4 Limitation d'utilisation des eaux souterraines

Le creusement de puits uniquement implantés dans la craie, pour un usage industriel de type pompes à chaleur, est possible.

L'eau pompée devra :

- alimenter un circuit fermé de type pompe à chaleur
- provenir uniquement de la nappe de craie sans mélange avec les eaux constituant la nappe perchée.

Tout rejet d'effluents liquides au réseau « eaux usées » de la commune est subordonné à la délivrance d'une autorisation de déversement. Avant rejet au réseau, les eaux doivent faire l'objet d'un contrôle analytique selon les paramètres visés par l'autorisation de déversement, en vue de vérifier la conformité aux seuils qui y sont fixés.

L'usage des eaux souterraines circulant dans la craie ou dans la nappe perchée, à des fins d'irrigation et de consommation, est interdite.

Article 3.5 Implantation d'arbres fruitiers

La plantation d'arbres fruitiers est possible **UNIQUEMENT** dans les espaces collectifs, selon le schéma d'aménagement ci-dessous (détourés en mauve).

Ces implantations seront possibles dans les conditions suivantes :

- Creusement préalable d'une fosse de surface minimale de 2 m² et de 2 m de profondeur, et plus en fonction des espèces d'arbres (fosses proportionnées à la pénétration racinaire de l'arbre adulte dont le dimensionnement fera l'objet d'une vérification par un bureau d'étude compétent)
- Pose d'une géomembrane en polyéthylène haute densité et d'un système d'avertissement (de type grillage avertisseur) sur le fond et les parements de la fouille avec système de drainage adapté associée à la mise en place d'une couche de protection d'une densité apparente sèche d'au moins 1,8 g.cm⁻³ uniformément distribuée.

- remblaiement avec des terres exemptes de composés organiques et qui respectent les teneurs en EMM présentées dans le tableau 1 ci-dessus.

Les terres excavées lors du creusement des fosses pourront être conservées sur le terrain sous réserve qu'elles soient exemptes de composés organiques et respectent les teneurs en EMM (éléments métalliques et métalloïdes) de la note CIRE Ile-de-France et du programme ASPITET pour l'arsenic (cf tableau 1 ci-dessus). Dans le cas contraire, elles feront l'objet d'une évacuation en centre de traitement agréé.

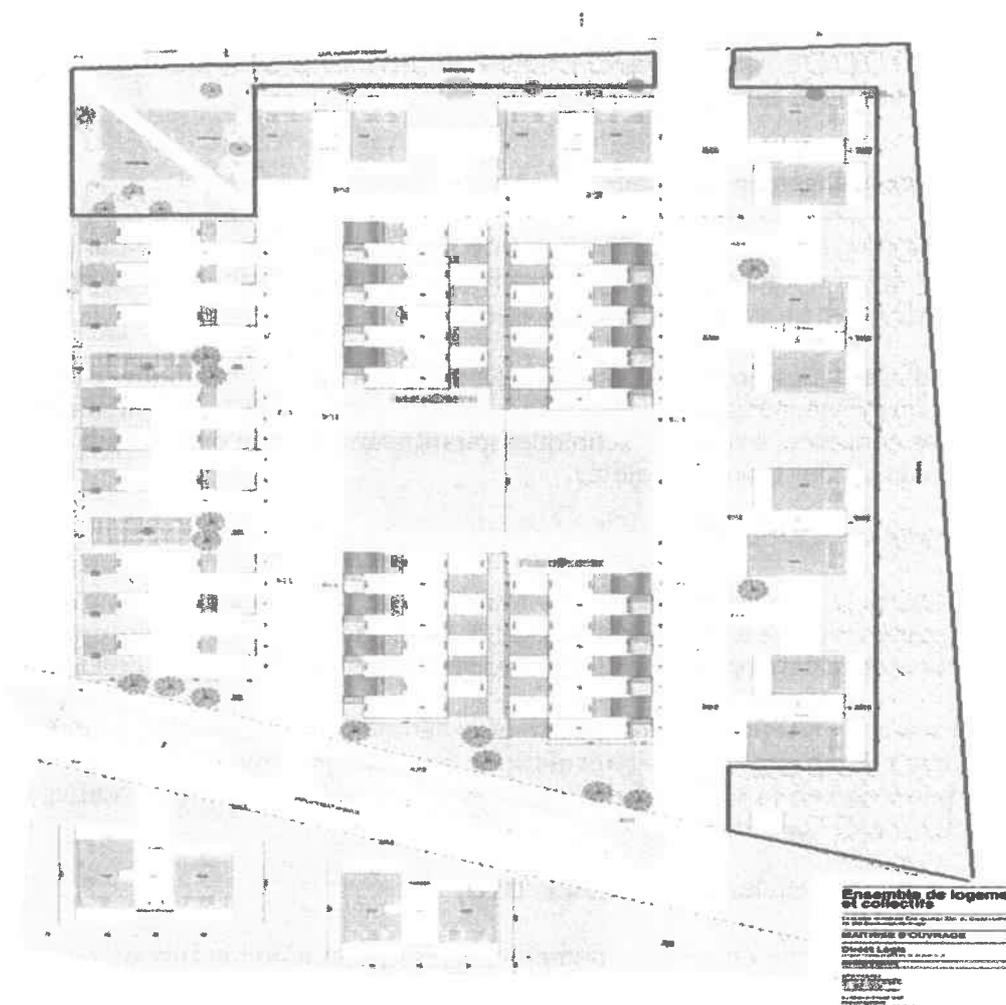


Figure 1: Zones des espaces collectifs pouvant recevoir des arbres fruitiers

Article 3.6 Mesures à prendre lors de la mise en place d'un réseau d'eau potable sur le site

Les futures conduites d'eau potable devront être étanches à la perméation (matériaux de canalisations spécifiques, mise en caniveau de ces réseaux) placées dans des sablons propres, du point de raccordement du lot jusqu'au point de distribution d'eau, afin qu'aucun des polluants ayant été détectés sur le site ne puisse migrer dans l'eau potable.

Article 3.7 Gestion des eaux d'exhaure au cours des travaux

Durant les travaux de construction, le pompage en fond de fouille des eaux qui pourraient apparaître sera possible. Les eaux d'exhaure seront stockées dans une capacité adaptée.

Tout rejet d'effluents liquides au réseau « eaux usées » de la commune est subordonné à la délivrance d'une autorisation de déversement. Avant rejet au réseau, les eaux doivent faire l'objet d'un contrôle analytique selon les paramètres visés par l'autorisation de déversement, en vue de vérifier la conformité aux seuils qui y sont fixés. Dans le cas contraire, elles seront dirigées vers une filière de traitement de déchets adaptée ou préalablement traitées avant déversement dans le réseau municipal de collecte.

Article 3.8 Mesures à prendre lors des travaux et des opérations de terrassement

- Les personnes amenées à travailler sur le chantier porteront des équipements de protection individuelle adaptés aux substances détectées dans le sous-sol ;
- Les terres issues des terrassements du projet seront triées et évacuées hors site en filière agréée ou réemployées sur site quand leurs caractéristiques le permettent et sous réserve des dispositions énoncées aux articles précédents ;

Article 4 : Levée des servitudes et changements d'usage

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout projet de changement d'usage des zones ou d'aménagement, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 5 : Obligation d'information aux propriétaires successifs et aux occupants

Si les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, des dites servitudes et précautions d'usage.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 1638 du Code civil et 36 al. 2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 6 : Annexion des servitudes au plan local d'urbanisme (PLU)

En application de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune de SAINT-JEAN-DE-BRAYE dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme.

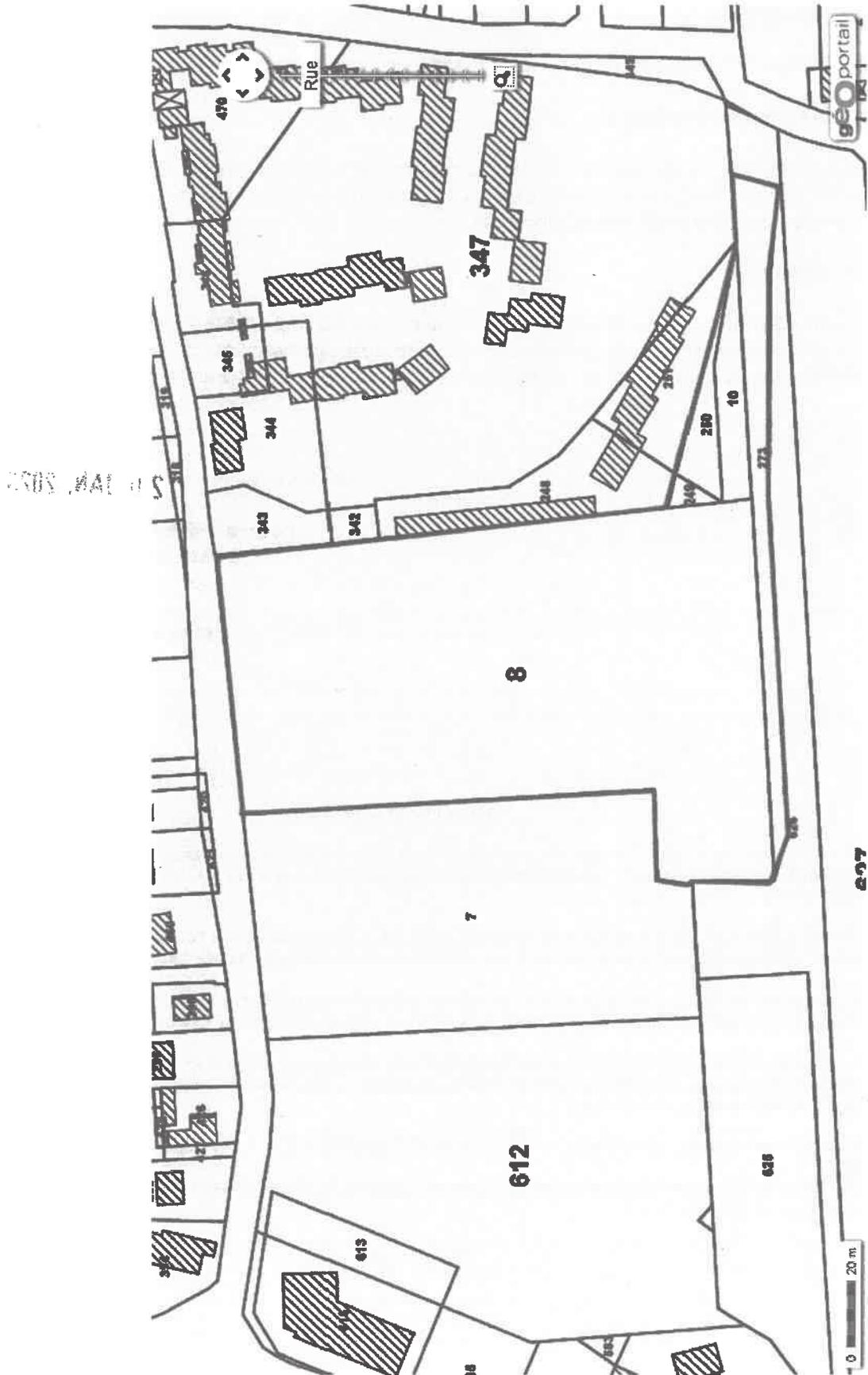
Article 7 : Indemnisation

En vertu de l'article L.515-11 du Code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Article 8 : Transcription

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'Environnement, des articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 du Code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant

Annexe 1 : Plan des parcelles faisant l'objet de servitudes (n°8, 10, 249, 250 et 273 de la feuille BW)



réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

Article 9 : Notification

Le présent arrêté est notifié au propriétaire des terrains ainsi qu'au Maire de SAINT-JEAN-DE-BRAYE.

Article 10 : information des tiers

Le présent arrêté fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la SARL LF Arles Camargue.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de SAINT-JEAN-DE-BRAYE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le

20 JAN. 2023

**Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général**

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne cours qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

À A renvoyer au terme du délai d'affichage d'un mois à :

PREFECTURE DU LOIRET
Direction départementale
de la protection des populations
Service de la sécurité environnement industriel
45042 ORLEANS Cedex

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE BRAYE

- **CERTIFIE** avoir reçu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023 modifiant des servitudes d'utilité publique sur l'emprise du site précédemment exploité par la RAFFINERIE DU MIDI au 28 rue de Frédeville à SAINT JEAN DE BRAYE
- **ATTESTE** avoir :
 - déposé, une copie de l'arrêté ci-dessus indiqué, dans les archives de la commune pour être communiquée, sur place, aux personnes qui souhaiteraient en prendre connaissance,
 - affiché à la mairie un extrait de cet arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Fait à Amilly, le

(Sceau de la mairie) **LE MAIRE,**

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le



ID : 045-244500468-20231011-231010H3996H1_2-AR